

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 93.856 du 12 mars 2001

A.99.962/VIII-2109

En cause : **1. la société anonyme INTER,**
 2. la société anonyme CENTRALE DES JEUX,
 ayant élu domicile chez
 Me Vincent THIRY, avocat,
 Mont Saint-Martin 37
 4000 Liège,

l'Etat belge, représenté par :

1. le Ministre de la Justice,
 2. le Ministre de l'Economie,
 3. le Ministre de l'Intérieur,
- ayant élu domicile chez
 Me Philippe LEVERT, avocat,
 avenue Clémentine 3
 1190 Bruxelles,
4. le Ministre des Finances,
 5. le Ministre de la Santé publique.

Partie intervenante :

la Commission des jeux de hasard,
 ayant élu domicile chez
 Me Florence FAUCONNIER, avocat,
 rue T'Serclaes de Tilly 49-51
 6061 Charleroi (Montignies-sur-Sambre).

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 31 janvier 2001 par la
société anonyme INTER et la société anonyme CENTRALE DES
JEUX tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême

urgence, de l'exécution "du point B.IV. de l'annexe 1 de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 relatif aux modalités des demandes et à la forme de la licence de classe E concernant les jeux de hasard";

Vu la requête introduite le même jour par les mêmes requérantes, qui demandent l'annulation du même acte;

Vu l'ordonnance du 2 février 2001, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 12 février 2001 à 10.30 heures;

Vu la requête introduite le 8 février 2001 par laquelle la Commission des jeux de hasard demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me THIRY et Me JEUNEHOMME, avocats, comparaissant pour les requérantes, Me LEVERT, avocat, comparaissant pour le Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Economie, M. GROBELNY, inspecteur d'administration fiscale, comparaissant pour le Ministre des Finances, Me FAUCONIER, avocat, et M. MARIQUE, président, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme quant au dispositif, M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la disposition critiquée est rédigée comme suit :

" IV. IDENTITE DES ACTIONNAIRES

L'identité complète de tous les actionnaires et le nombre d'actions par actionnaire doit être communiquée à la commission :
(Cfr. point A. I ou B. I)";

qu'il s'agit d'une des indications à compléter sur le formulaire par lequel la demande d'obtention d'une licence de classe E est introduite auprès de la Commission des jeux de hasard; que, selon les requérantes, leur activité essentielle consiste dans la vente, la location, la fourniture, la mise à disposition, l'importation, l'exportation, la production, les services d'entretien, de réparation et d'équipement de jeux de hasard; que les parties requérantes ont introduit une demande de licence de classe E avant le 31 janvier 2001;

Considérant que les requérantes indiquent avoir introduit devant la Cour d'arbitrage un recours en annulation notamment des articles 27, alinéa 1^{er}, 36, 3 et 37, 3, de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs;

Considérant qu'à l'audience, les parties requérantes ont contesté l'intervention de la Commission des jeux de hasard au motif que celle-ci n'a pas la personnalité juridique;

Considérant que la Commission des jeux de hasard a été créée par la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs; que les articles 9 à 23 de cette loi sont entrés en vigueur le 30 décembre 1999 en vertu de l'article 78, alinéa 1^{er}, de ladite loi dont le texte est clair; qu'en vertu de la loi du 7 mai 1999, la Commission susvisée exerce des missions d'autorité emportant des effets importants à l'égard des tiers, notamment celle d'octroyer les licences d'exploitation; qu'il s'ensuit,

qu'à ce stade de la procédure, dans l'intérêt de toutes les parties et d'une bonne justice, l'intervention est accueillie;

Considérant que les parties requérantes exposent qu'à défaut d'avoir pu indiquer avec certitude l'identité exacte des actionnaires et le nombre d'actions détenues par chacun d'eux, comme le prévoit la disposition attaquée, elles n'ont pas pu valablement introduire une demande complète de licence de classe E dans le délai fixé à l'article 3 de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 applicable en l'espèce; qu'elles font valoir qu'elles "peuvent dès lors devoir interrompre toutes leurs activités pendant une durée indéterminée, jusqu'à ce qu'intervienne la décision de la Commission des jeux, ainsi qu'il résulte de l'article 4 de la loi du 7 mai 1999, et la commission peut rejeter leur demande de licence au motif qu'elle n'est pas complète"; qu'elles en déduisent un risque de préjudice grave difficilement réparable; qu'elles estiment que ce "préjudice n'est évidemment pas exclusivement financier : obligation de licencier du personnel, perte de clientèle ..."; qu'en termes de plaidoirie, les parties requérantes indiquent qu'elles ont produit les éléments dont elles disposaient, à titre conservatoire, mais que ceux-ci peuvent évoluer en raison de transferts d'actions, décès, etc.; qu'elles estiment aussi que la question touche au fond de l'affaire et plus particulièrement à l'article 27 de la loi du 7 mai 1999;

Considérant que l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Justice, le Ministre de l'Economie, le Ministre de l'Intérieur ainsi que par le Ministre des Finances, et la partie intervenante ont relevé l'absence de pièces étayant la thèse des parties requérantes; que les parties adverse et intervenante soutiennent que dans la mesure où le préjudice est financier, il n'est pas difficilement réparable; que l'Etat belge, représenté par le Ministre des Finances, observe que c'est la loi elle-

même qui impose l'obligation critiquée puisque l'article 50, point 3, de la loi du 7 mai 1999 prévoit que pour pouvoir obtenir une licence de classe E, le demandeur doit "fournir la preuve de sa solvabilité et de ses moyens financiers et, à tout moment et de manière scrupuleuse, communiquer à la commission tous les renseignements permettant à celle-ci de vérifier la transparence de l'exploitation et d'identifier l'actionnariat ainsi que les modifications ultérieures en la matière"; que la partie intervenante estime que les parties requérantes "n'étaient (...) certainement pas dans l'impossibilité de fournir le nom des actionnaires participant aux assemblées générales" et que dès lors, le "dommage (...) résulte de leur propre fait et de leur négligence";

Considérant que l'article 4 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard interdit l'exploitation d'autres jeux de hasard ou établissements de jeux de hasard que ceux qu'elle autorise; qu'en outre, l'exploitant doit obtenir une licence préalable octroyée par la Commission des jeux de hasard; qu'aux termes de l'article 2, alinéa 1^{er}, de la réglementation attaquée, "La demande sera traitée endéans un délai de six mois à dater de sa réception" et de la lettre recommandée (d'introduction de la demande)" et de l'article 3,

" Les fournisseurs de service déjà existants au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour lesquels une licence E est requise, peuvent continuer à fournir ces services jusqu'à ce que la commission ait statué sur leurs demandes et ce, à condition que celles-ci soient complètes et aient été introduites dans le courant du mois qui suit la mise en vigueur du présent arrêté.

Lorsque la commission a statué sur la demande :

a) les fournisseurs de service ont une période de trois mois pour mettre fin à la fourniture des services lorsque la licence a été refusée et ce, à dater de la notification;

b) les fournisseurs de service ont une période de douze mois pour adapter définitivement la fourniture des services conformément au présent arrêté et ce, à dater

de la notification de l'octroi de la licence de classe E";

que la disposition attaquée n'impose pas d'obligations exorbitantes ou disproportionnées aux demandeurs; qu'elle permet de veiller à une bonne administration; qu'en tant que telle, la disposition ne cause pas de préjudice aux établissements concernés; que, pas plus, l'obligation qui est imposé aux intéressés d'introduire une demande complète pour que la Commission des jeux de hasard puisse se prononcer sur la demande, n'est à l'origine d'un risque de préjudice; qu'en outre, la réglementation prévoit un délai d'ordre dans lequel la demande sera traitée et des dispositions transitoires jusqu'à ce que la commission statue ainsi que pour mettre fin à la fourniture de services ou adapter celle-ci selon la nature de la décision prise; qu'en principe, l'examen du préjudice est distinct de celui du fond; qu'en outre en l'espèce, et indépendamment de la question de savoir si la disposition légale qui s'applique spécifiquement aux parties requérantes fait bien l'objet d'une critique de leur part, les critiques des parties requérantes impliquent un contrôle de constitutionnalité de la loi qui n'est pas de la compétence du Conseil d'Etat; qu'à cet égard, il y a lieu de constater qu'aucune des critiques des parties requérantes n'est formulée de manière telle qu'elle puisse constituer une question préjudicielle à poser à la Cour d'arbitrage;

Considérant dès lors que le risque de préjudice tel que vanté par les parties requérantes n'est pas établi;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la Commission des jeux de hasard est provisoirement accueillie.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 4.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 5.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux mille un par :

M ^{me} DAURMONT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. SCOHY.

O. DAURMONT.